



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du bâtiment "Rexo" pour une activité
d'assemblage de bijoux et de logistique »
sur la commune de Dorat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5531

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5531, déposée complète par la société les Ateliers VCA le 26 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation du bâtiment "Rexo" pouvant accueillir un effectif d'environ 280 personnes pour une activité d'assemblage de bijoux et de logistique sur la commune de Dorat (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, correspondant à la phase 2 d'un projet¹ potentiellement plus large mais non défini précisément à ce stade, sur une durée de 29 mois (7 mois pour la démolition et 22 mois pour la rénovation) :

- rénovation de la structure et de l'enveloppe existante du bâtiment,
- création de la plateforme, terrassement, fondations et du dallage béton pour le pavillon d'accueil,
- montage de la charpente et des façades bois préalablement fabriquées en atelier pour le pavillon d'accueil (structure béton et façade en pierre massive locales),
- mise en œuvre de l'étanchéité des toitures végétalisées et photovoltaïques,
- création des réseaux, dispositifs de traitement des eaux, voiries et lots techniques,
- aménagement intérieur (structure bois des espaces de travail montés sous la toiture rénovée de l'usine existante),
- défrichage de 7500 m² de la zone sud pour permettre l'aménagement des parkings paysagers, et conservation des arbres sous lesquels les voitures seront garées et de la frange boisée périphérique,

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha,
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

¹ La phase 1 du projet a consisté à construire un bâtiment pilote et un parking au nord de la parcelle pour les activités d'assemblage et a fait l'objet d'une [décision par l'autorité en charge du cas par cas en date du 01/08/2023](#).

Considérant que le projet présenté dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas porte sur la phase 2 d'un projet potentiellement plus large² mais non défini précisément à ce stade ; que la phase 1 du projet a fait l'objet d'une [décision par l'autorité en charge du cas par cas en date du 01/08/2023](#) ; que la troisième phase, si elle est confirmée, devra faire l'objet du dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale³ afin que soient analysés ses impacts potentiels dans leur globalité en incluant les phases précédentes ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que la notice environnementale, jointe au dossier, identifie les enjeux environnementaux présents sur le tènement et propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ces derniers et notamment :

- la conservation des arbres d'avenir⁴ présents au sein des emprises,
- la mise en défens des enjeux écologiques,
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- la mise en place d'une clôture anti-retour pour les amphibiens et reptiles dans les secteurs sensibles,
- la perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet,
- la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et gestion des espèces invasives (afin d'éviter la dissémination),
- le calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse,
- le déplacement du *Lapin de garenne* en dehors de l'emprise du projet,
- l'adaptation du débroussaillage lors du défrichage du boisement sud,
- l'adaptation du démantèlement du bâtiment existant afin d'éviter toute destruction involontaire de chiroptères,
- la mise en place de dispositifs anti-collisions sur certaines surfaces vitrées de bâtiments,
- la mise en place de gîtes pour la petite faune volante sur les futurs bâtiments,
- la création de noues favorables à la biodiversité,
- un protocole d'abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels,
- l'adaptation de la construction et de la gestion de la station de phytoépuration aux enjeux écologiques identifiés,
- le suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le projet, au regard des enjeux et des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le dossier comporte une analyse relative aux zones humides selon la réglementation en vigueur⁵ ; qu'il ressort de l'analyse que le site comporte une surface cumulée de 1,14 ha de zones humides ; que les aménagements prévus dans le cadre des phases 1 et 2 ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur les zones humides ;

² la notice environnementale jointe au dossier précise p. 140 qu'une troisième phase du projet est envisagée incluant la construction de deux bâtiments supplémentaires pour la production et le lapidage ;

³ Sur la base des critères et seuils des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

⁴ arbres contribuant à la gestion optimale des peuplements forestiers dans l'espace et dans le temps

⁵ selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau et nécessite le dépôt d'un dossier auprès de l'autorité compétente ; que les éléments du dossier en matière de traitement des eaux pluviales et usées devront être précisés et affinés dans ce cadre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du bâtiment "Rexo" pour une activité d'assemblage de bijoux et de logistique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5531 présenté par société les Ateliers VCA, concernant la commune de Dorat (63) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle autorité environnementale

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03